

ALPHA MOS

Société Anonyme

Immeuble Le Colombus

4 rue Brindejonc des Moulinais

31500 Toulouse

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée mixte du 12 juin 2019 – Résolutions n° 21,22,23,24,25, 27, 28 et 29

ALPHA MOS

Société Anonyme

Immeuble Le Colombus
4 rue Brindejonc des Moulinais
31500 Toulouse

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée mixte du 12 juin 2019 – Résolutions n° 21,22,23,24,25, 27, 28 et 29

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et / ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- De lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - o Emission avec maintien du droit préférentiel de souscription (21^{ème} résolution) d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance :

- Etant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle – ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.
- Emission, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (22^{ème} résolution) d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
 - Etant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle – ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.
- Emission avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offres visées au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 20 % du capital social par an (23^{ème} résolution) d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
 - Etant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle – ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- de l'autoriser, par la 24^{ème} résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée aux 22^{ème} et 23^{ème} résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social ;

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (29^{ème} résolution) dans la limite de 10 % du capital ;

- de lui déléguer, pour une durée de 18 mois, la compétence pour décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires répondant à des caractéristiques déterminées (25^{ème} résolution) d'actions de la société et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 28^{ème} résolution, excéder 30 000 000 euros au titre des 21^{ème} à 27^{ème} résolutions. Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la 28^{ème} résolution, excéder 30 000 000 euros au titre des 21^{ème} à 27^{ème} résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 20^{ème} à 26^{ème} résolutions dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la 27^{ème} résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des 22^{ème} et 23^{ème} résolutions.

Par ailleurs, le rapport du Conseil d'Administration appelle de notre part l'observation suivante : le conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport le choix d'une décote maximale de 30 % sur la moyenne pondérée des cours des 20 dernières séances de bourse précédant le jour de fixation du prix d'émission au titre de la 24^{ème} résolution et d'une décote maximale de 30 % sur la moyenne pondérée des 3 dernières séances de bourse au titre de la 25^{ème} résolution pour la fixation du prix d'émission des titres de capital à émettre.

En outre, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 21^{ème} et 29^{ème} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

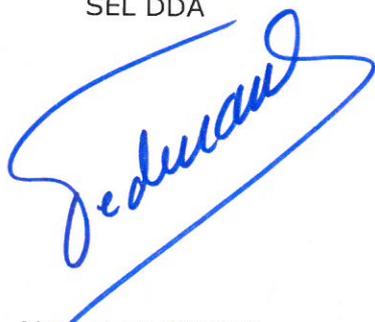
Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 22^{ème}, 23^{ème} et 25^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'Administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Pérols et Balma, le 21 mai 2019

Les commissaires aux comptes

SEL DDA



Marc PEDUSSAUD

Deloitte & Associés



Etienne ALIBERT